

***Droit international privé:
Les sources
Les conventions internationales***

Cas N° 1

Landgericht d'Aachen, 14 mai 1993

RSDIE 1995 p. 270

En janvier 1991, une société dont le siège est en Italie (ci-après la défenderesse, acheteur) conclut avec une société allemande (la demanderesse, vendeur) un contrat portant sur la livraison de 10 prothèses acoustiques produites par cette dernière et devant être revendues en Italie. Le 10 janvier, la société allemande adresse à l'acheteur une facture d'un montant de 230'000 DM; l'acheteur confirme son accord le 5 février. Après que la demanderesse a sommé la défenderesse de prendre livraison de la marchandise, celle-ci lui communique qu'elle n'est plus disposée à le faire, parce qu'elle prétend ne plus être en mesure de l'écouler sur le marché italien. Les parties concluent, en Allemagne, une transaction tenant compte du dommage subi par la société allemande. L'acheteur n'exécute pas la transaction. Enfin, la société allemande est amenée à dédommager son propre fournisseur qui a subi un préjudice du fait de l'absence de livraison des appareils. La société allemande entend se retourner contre l'acheteur pour lui réclamer le paiement de ce montant. Comme la défenderesse n'est pas disposée à réparer ce dommage, la société allemande ouvre action en dommages-intérêts contre l'acheteur pour inexécution du contrat devant le Landgericht d'Aachen (Allemagne).

Le Landgericht examine en premier lieu s'il est compétent. Le Landgericht estime que sa compétence se fonde sur l'art. 5 ch. 1 de la *Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*. Ce texte est rédigé de la façon suivante:

Art. 5 ch. 1

"Le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attiré, dans un autre Etat contractant:

1) en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée (...)"

Le tribunal constate que la livraison de marchandises litigieuse devait être exécutée en Allemagne, en vertu de l'art. 31 lit. b de la *Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises* (CVIM; RS 0.221.211.1), de sorte qu'il était bien compétent. L'article 31 CVIM dispose que:

Art. 31

"Si le vendeur n'est pas tenu de livrer les marchandises en un autre lieu particulier, son obligation de livraison consiste:

a) lorsque le contrat de vente implique un transport de marchandises, à remettre les marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur;

b) lorsque, dans les cas non visés au précédent alinéa, le contrat porte sur un corps certain ou sur une chose de genre qui doit être prélevée sur une masse déterminée ou qui doit être fabriquée ou produite et lorsque, au moment de la conclusion du contrat, les parties savaient que les marchandises se trouvaient ou devaient être fabriquées ou produites en un lieu particulier, à mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur en ce lieu;

c) dans les autres cas, à mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur au lieu où le vendeur avait son établissement au moment de la conclusion du contrat."

Le tribunal constate en second lieu que la défenderesse doit en principe des dommages-intérêts à la demanderesse en raison de son refus de prendre livraison de la marchandise, sur la base des art. 61 al. 1 lit. b et 74 de la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*.

Art. 61 al. 1

"Si l'acheteur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente ou de la présente Convention, le vendeur est fondé à:

a) exercer les droits prévus aux articles 62-65;

b) demander les dommages-intérêts prévus aux articles 74-77."

Art. 74

"Les dommages-intérêts pour une contravention au contrat commise par une partie sont égaux à la perte subie et au gain manqué par l'autre partie par suite de la contravention. Ces dommages-intérêts ne peuvent être supérieurs à la perte subie et au gain manqué que la partie en défaut avait prévus ou aurait dû prévoir au moment de la conclusion du contrat, en considérant les faits dont elle avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance, comme étant des conséquences possibles de la contravention au contrat."

Le tribunal a encore examiné l'exception soulevée par la défenderesse, selon laquelle les obligations qui découlaient du contrat de vente avait été éteintes en raison de la conclusion de la transaction entre les parties. Le tribunal est d'avis que la question de la validité de cette transaction sort du champ d'application de la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*, au vu de son art. 4:

Art. 4

"La présente Convention régit exclusivement la formation du contrat de vente et les droits et obligations qu'un tel contrat fait naître entre le vendeur et l'acheteur. En particulier, sauf disposition contraire expresse de la présente Convention, celle-ci ne concerne pas:

a) la validité du contrat ni celle d'aucune de ses clauses non plus que celle des usages;

b) les effets que le contrat peut avoir sur la propriété des marchandises vendues."

S'agissant du droit applicable à la transaction, le Landgericht applique l'art. 3 al. 1 de la *Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligation contractuelles*:

Art. 3 al. 1

"Le contrat est régi par la loi choisie par les parties. Ce choix doit être exprès ou résulter de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause. Par ce choix, les parties peuvent désigner la loi applicable à la totalité ou à une partie seulement de leur contrat."

Le tribunal est d'avis que les parties ont choisi tacitement de soumettre au droit allemand la transaction conclue au lieu d'exécution en Allemagne, rédigée en langue allemande, et adoptant la monnaie de paiement allemande. En vertu du droit allemand, la transaction était devenue inefficace en raison de son inexécution par la défenderesse. Comme la demanderesse avait encore fixé à l'acheteuse un délai pour s'exécuter au sens de l'art. 63 al. 1 de la *Convention des Nation Unies*, plus rien ne s'opposait au bien-fondé de sa prétention en dommages-intérêts.

Art. 63 al. 1

"Le vendeur peut impartir à l'acheteur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations."